

le corps de son récit que sous la condition expresse et le serment de garder un silence absolu sur tout le reste. Cet usage était le même pour tous les gouvernements et dans toutes les cours. Cependant Perrinet Dupin ayant pris sa mission au sérieux, et voulant voir clair dans les événements qu'il avait à raconter, ne se lassait pas de solliciter la permission d'explorer les titres et papiers nécessaires à son travail ; poussa-t-il ses demandes jusqu'à l'importunité ? nous ne savons ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'obtint dans le principe que rebufades et menaces. Demander à voir lui-même les titres et papiers était dans ce temps et de sa part une prétention exorbitante qui ne pouvait être écoutée et satisfaite. Les chroniqueurs, nous l'avons dit, ne jouissaient pas de si grands privilèges. Leur métier consistait à mettre en œuvre les instructions et mémoires qui leur étaient donnés par un personnage de la cour, auquel était réservé le soin de tracer le cadre de la chronique et de fournir les matériaux de la composition, de manière à laisser dans l'ombre les faits qu'il importait de taire ou de dissimuler, et à mettre en relief ceux qui étaient à l'avantage de la Maison régnante. Cet usage a persisté jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Ceux qui, comme nous, ont visité à la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier les manuscrits dits de Guichenon qui ont servi à la composition de l'Histoire généalogique de la Maison de Savoie, ont pu se convaincre que les choses se passaient encore dans la seconde moitié du XVII^e siècle comme en 1476. C'est-à-dire que Guichenon a mis en œuvre des matériaux préparés et envoyés par les ordres de la régente Christine, comme Dupin mettait en œuvre ceux qui lui étaient communiqués par les ordres de M^{me} Yolande de France. Remarquons en passant que sous la régence de ces deux princesses, françaises l'une et l'autre, ont été accomplis les grands travaux qui ont pour objet l'histoire des États